

ASSEMBLEE NATIONALE13 juin 2005

**DROIT DE PRÉEMPTION DES LOCATAIRES EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE
(n° 2364)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
Mme Aurillac et M. Decocq

ARTICLE 2

Dans le dernier alinéa du 2° de cet article, supprimer le mot :
« civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui se justifie par le fait que l' « amende civile » doit être strictement réservée à la sanction d'une personne agissant de manière abusive et inappropriée en justice. Il est donc incorrect de qualifier ici l'amende visant à sanctionner l'absence de respect d'un accord collectif de location par un bailleur d' « amende civile ».